

signature du président du comité, du secrétaire-trésorier et du Directeur de l'Intérieur.

Art. 18. Chaque année, le comité établi, au mois de novembre, le budget des dépenses de l'établissement pour l'année suivante.

Le compte annuel des opérations de la Caisse agricole est présenté au comité dans la première quinzaine du mois de février et soumis ensuite à l'approbation du Gouverneur en Conseil d'administration, après vérification par une commission composée d'un membre du Conseil d'administration, du trésorier-payeur de la colonie et du chef du bureau des finances ou de son délégué.

Art. 19. Le comité-directeur actuel restera en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu intégralement à la désignation des membres du nouveau comité. Il élira dans son sein son président, dont la voix sera prépondérante en cas de partage. Les délibérations seront valables dans ces conditions, lorsqu'elles auront été prises à la majorité de 3 voix.

Art. 20. Sont abrogées, sous la réserve de l'article précédent, les dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 21. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 522. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie divers actes relatifs à la réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies (circulaire, rapport, décret et arrêtés ministériels y annexés).

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du Gouvernement de la Guyane du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 août 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie :

1° Le décret du 16 juillet 1884 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies ;